

COMMUNE D'ORAISON**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°296/2023***Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales***LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
VU la délibération du conseil municipal n°11/2023 du 23 février 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;
VU la demande d'occupation temporaire du domaine public de monsieur BARBAROUX Rémi exploitant du fonds de commerce MAELLE PIZZA à l'occasion de la Fête de l'amande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BARBAROUX Rémi, exploitant du fonds de commerce Maëlle Pizza situé 8 avenue Abdon Martin à Oraison (04) est autorisé à occuper une emprise de 25 m² rue Justin Balley pour l'installation d'une terrasse temporaire aménagée

**Le dimanche 8 octobre 2023 entre 10h et 17h
(Comprenant l'installation des lieux)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire doit s'acquitter d'une redevance calculée en fonction de la surface et des tarifs fixés par le Conseil Municipal dont le montant s'élève à 13 €. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 5 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Le permissionnaire s'engage à prévenir les riverains de la gêne pouvant être occasionnée par l'occupation.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse et les chevalets seront disposés de manière à ne pas gêner ce passage.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 2 octobre 2023

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	03 OCT. 2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN